Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/650

14.3.2024

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE nº 385/2021

du 10 décembre 2021

modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE [2024/650]

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 ([1]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement délégué (UE) 2019/463 de la Commission du 30 janvier 2019 modifiant le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des entités exemptées ([2]) doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Il convient dès lors de modifier l'annexe IX de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe IX de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1. Le point 31bc [règlement (CE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil] est modifié comme suit:

   i) le tiret suivant est ajouté:

   «— **32015 R 2365**: règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1).»;

   ii) l'adaptation zd) est remplacée par le texte suivant:

   «À l'article 81, paragraphe 3, en ce qui concerne les États de l'AELE:

   (i) au point h), les termes "l'Union au sens de l'article 75" sont remplacés par "l'État de l'AELE dans lequel le référentiel central est établi, portant sur l'accès réciproque aux informations sur les contrats dérivés détenus dans des référentiels centraux ainsi que sur l'échange de ces informations";

   (ii) au point k), les termes "l'AEMF au sens de l'article 76" sont remplacés par "l'État de l'AELE dans lequel le référentiel central est établi, portant sur l'accès aux informations sur les contrats dérivés détenus dans des référentiels centraux établis dans cet État de l'AELE".»

2. Le point suivant est inséré après le point 31bgca [règlement délégué (UE) 2018/480 de la Commission]:

   «31bh. **32015 R 2365**: règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1), modifié par:

   — **32019 R 0463**: règlement délégué (UE) 2019/463 de la Commission du 30 janvier 2019 (JO L 80 du 22.3.2019, p. 16).

   Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

   (a) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, les termes "État(s) membre(s)" et "autorités compétentes" sont réputés s'appliquer respectivement aux États de l'AELE et à leurs autorités compétentes, en plus des États et des autorités qu'ils recouvrent dans le règlement.

([1]) JO L 337 du 23.12.2015, p. 1.
([2]) JO L 80 du 22.3.2019, p. 16.

(b) Les références aux compétences dévolues à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) au titre du règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil dans le règlement s'entendent comme des références, dans les cas prévus et conformément au présent règlement, aux compétences de l'Autorité de surveillance AELE en ce qui concerne les États de l'AELE.

(c) Sauf disposition contraire du présent accord, l'AEMF et l'Autorité de surveillance AELE coopèrent, échangent des informations et se concertent aux fins du règlement, en particulier avant de prendre toute mesure.

(d) Les décisions, les décisions provisoires, les notifications, les simples demandes, les révocations de décisions et les autres mesures prises par l'Autorité de surveillance AELE conformément à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 7, paragraphe 1, et à l'article 10 sont adoptées sans délai indu sur la base de projets élaborés par l'AEMF, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'Autorité de surveillance AELE.

(e) Les références aux "membres du SEBC" sont réputées englober, en plus des banques que ces termes recouvrent dans le règlement, les banques centrales nationales des États de l'AELE.

(f) À l'article 5:

i) au paragraphe 1, les termes "ou, dans le cas de référentiels centraux établis dans un État de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après "l'AEMF";

ii) au paragraphe 5, les termes "ou, dans le cas de référentiels centraux établi dans un État de l'AELE, à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après "à l'AEMF";

iii) au paragraphe 6, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés après "l'AEMF".

(g) À l'article 6, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés après "l'AEMF".

(h) À l'article 7, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés après "l'AEMF".

(i) À l'article 8:

i) au paragraphe 1, les termes "ou l'Autorité de surveillance AELE, selon le cas," sont insérés après "l'AEMF";

ii) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"L'AEMF et l'Autorité de surveillance AELE se communiquent entre elles et communiquent à la Commission toute décision prise conformément au paragraphe 1.".

(j) À l'article 9, les termes "ou à l'Autorité de surveillance AELE" et "ou par l'Autorité de surveillance AELE" sont respectivement insérés après "à l'AEMF" et "par l'AEMF".

(k) À l'article 10:

i) au paragraphe 1, les termes "ou, dans le cas d'un référentiel central établi dans un État de l'AELE, l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après "l'AEMF";

ii) en ce qui concerne les États de l'AELE, au paragraphe 2, les termes "l'AEMF" sont remplacés par "l'Autorité de surveillance AELE";

iii) au paragraphe 3, deuxième phrase, les termes "ou, dans le cas d'un référentiel central établi dans un État de l'AELE, de ne pas élaborer un projet à cet effet à l'intention de l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après "concerné".

(l) À l'article 11, paragraphe 1, les alinéas suivants sont ajoutés:

"En ce qui concerne les référentiels centraux établis dans un État de l'AELE, les frais sont facturés par l'Autorité de surveillance AELE sur la même base que les frais facturés aux autres référentiels centraux conformément au présent règlement et aux actes délégués visés au paragraphe 2.

Les montants perçus par l'Autorité de surveillance AELE conformément au présent paragraphe sont transférés à l'AEMF sans retard indu.".

(m) À l'article 18, les termes "l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après "l'AEAPP".

(n) À l'article 21, paragraphe 2, les termes " et au Comité permanent des États de l'AELE" sont insérés après "Conseil".

(o) À l'article 22, en ce qui concerne les États de l'AELE:

i) au paragraphe 6, les termes "avant le 13 janvier 2018" sont remplacés par "dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 385/2021 du 10 décembre 2021";

ii) au paragraphe 7, les termes "le 13 juillet 2017" sont remplacés par "six mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 385/2021 du 10 décembre 2021".

(p) À l'article 26, paragraphe 5, les termes "et à l'Autorité de surveillance AELE" sont insérés après "qu'aux autorités compétentes".

(q) L'article 33, paragraphe 2, est libellé comme suit pour les États de l'AELE:

"Le présent règlement est applicable à partir de la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 385/2021 du 10 décembre 2021, à l'exception:

(a) de l'article 4, paragraphe 1, qui s'applique:

(i) six mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant le règlement délégué (UE) 2019/356 de la Commission, pour les contreparties financières visées à l'article 3, points 3) a) et b), et les entités de pays tiers visées à l'article 3, point 3) i), qui devraient faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement conformément aux actes législatifs visés à l'article 3, points 3) a) et b), si elles étaient établies dans l'EEE;

(ii) douze mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant le règlement délégué (UE) 2019/356 de la Commission, pour les contreparties financières visées à l'article 3, points 3) g) et h), et les entités de pays tiers visées à l'article 3, point 3) i), qui devraient faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement conformément aux actes législatifs visés à l'article 3, points 3) g) et h), si elles étaient établies dans l'EEE;

(iii) quinze mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant le règlement délégué (UE) 2019/356 de la Commission, pour les contreparties financières visées à l'article 3, points 3) c) à f), et les entités de pays tiers visées à l'article 3, point 3) i), qui devraient faire l'objet d'un agrément ou d'un enregistrement conformément aux actes législatifs visés à l'article 3, points 3) c) à f), si elles étaient établies dans l'EEE; et

(iv) quinze mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE intégrant le règlement délégué (UE) 2019/356 de la Commission, pour les contreparties non financières;

(b) de l'article 13, qui s'applique à partir d'un an après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 385/2021 du 10 décembre 2021;

(c) de l'article 14, qui s'applique à partir de dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 385/2021 du 10 décembre 2021 dans le cas des organismes de placement collectif régis par la directive 2009/65/CE ou la directive 2011/61/UE qui sont constitués avant la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 385/2021 du 10 décembre 2021;

(d) de l'article 15, qui s'applique à partir de six mois après la date d'entrée en vigueur de la décision du Comité mixte de l'EEE nº 385/2021 du 10 décembre 2021, y compris pour les contrats de garantie (*collateral*) existant à cette date.".»

Article 2

Les textes du règlement (UE) 2015/2365 et du règlement délégué (UE) 2019/463 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 11 décembre 2021, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites *.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2021.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Rolf Einar FIFE

* Procédures constitutionnelles signalées.